

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), soit le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont notamment nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Micheline Baril, nommée membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Marie Claude Lanoue, directrice des Publications du Québec, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée à compter des présentes membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de cinq ans en remplacement de madame Micheline Baril, sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35457

Gouvernement du Québec

Décret 28-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Casimir et la Paroisse de Saint-Casimir étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouverne-

ment a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Casimir, en vertu du décret 686-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifiée par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir par celui de la Municipalité de Saint-Casimir issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Ville de Donnacona:	Règlement # V-401-A du 13 mars 2000
Ville de Portneuf:	Règlement # 314-1 du 28 février 2000
Municipalité régionale de comté de Portneuf:	Règlement # 229 du 16 février 2000
Municipalité de Saint-Casimir:	Règlement # 177 du 4 octobre 1999
Paroisse de Saint-Casimir:	Règlement # 159 du 8 novembre 1999
Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf:	Règlement # 322 du 6 mars 2000
Ville de Neuville:	Règlement # 35.1 du 6 mars 2000
Ville de Pont-Rouge:	Règlement # 127-2000 du 6 mars 2000
Municipalité de Deschambault:	Règlement # 188-00 du 6 mars 2000
Municipalité de Cap-Santé:	Règlement # 00-89 du 13 mars 2000
Municipalité de Saint-Alban:	Règlement # 94 du 6 mars 2000

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir par celui de la Municipalité de Saint-Casimir issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35458

Gouvernement du Québec

Décret 29-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 2000-2001 et d'un acompte pour l'année universitaire 2001-2002

ATTENDU QU'il existe un Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.45 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 2000-2001 est de 49 723 300 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputée aux crédits de 2000-2001 et 20 % à ceux de 2001-2002, et que cette subvention se répartit de la façon suivante :

	Crédits du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mars 2001	Crédits du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mai 2001	Total 2000-2001 (du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mai 2001)
	(80 %)	(20 %)	(100 %)
Aide à la recherche	23 667 120 \$	5 916 780 \$	29 583 900 \$
Bourses	14 150 560 \$	3 537 640 \$	17 688 200 \$
Gestion	1 960 960 \$	490 240 \$	2 451 200 \$
TOTAL	39 778 640 \$	9 944 660 \$	49 723 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 723 300 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret n^o 1209-99 du 27 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 2000-2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;